

STATUTS

Approuvés par assemblée Générale ordinaire	le 24 janvier 1958
Modifiés par Assemblée Générale extraordinaire	le 23 novembre 1984
Modifiés par Assemblée Générale ordinaire	le 18 mars 1999
Modifiés par Assemblée Générale ordinaire	le 24 février 2005
Modifiés par Assemblée Générale extraordinaire	le 10 mai 2005

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Centre de Loisirs Utiles de WITTENHEIM (CLUW)

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin, et Moselle ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE, Volume XIV Folio n° 38

Article 2 : Objet

L'association a des objets multiples :

- ☞ pratique: occuper avantagement les loisirs des membres en mettant à leur disposition les moyens de réaliser personnellement, sous la direction d'un moniteur compétent ou d'un animateur désigné, tout objet utile ou décoratif pour leur usage personnel
- ☞ artistique: permettre l'épanouissement de la personne humaine en lui donnant la possibilité d'extérioriser ses facultés créatrices et artistiques.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail, et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tout les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Elle s'interdit tout acte, discussion, manifestation, propagande ou immixtion pouvant avoir un caractère politique, syndical ou religieux.

Article 4 : Siège et activités

Le siège et les activités de l'association sont fixés au : 31 rue de Pfastatt 68270 WITTENHEIM

Article 5 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6 : Les membres

L'association se compose de :

- 1 **Membres actifs** : -obligatoirement âgés de 18 ans ou plus.
Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans de l'association.
- 2 **Membres participants** : obligatoirement enfants de membres actifs de 14 à 18 ans accompagnés de ces derniers.
- 3 **Membres d'honneurs** : ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

- 4 Membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
- 5 Membres de droit : ce sont des personnes désignées, soit par les statuts, soit par le comité de gestion. Le plus fréquemment, il s'agit de représentants des collectivités territoriales. Ils disposent d'une voix consultative.
- 6 Le moniteur ne peut pas être membre de l'association.

Article 7: Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Les membres de l'association se recrutent principalement dans la localité et les environs du siège social. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'admission des membres est prononcée par le comité de gestion lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Article 9: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par le décès
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association
- 3) Par radiation prononcée par le comité pour non paiement de la cotisation
- 4) Par exclusion prononcée par le comité de gestion, pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au comité de gestion.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : comité de gestion

L'association est administrée par un comité de gestion comprenant 7 à 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le renouvellement du comité de gestion a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de gestion pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au comité de gestion

Est éligible au comité de gestion tout membre de l'association ayant deux ans d'ancienneté, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Toute demande de candidature devra se faire par écrit à l'attention du président, 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 12 : Réunion du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le comité de gestion puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du comité de gestion et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Article 13 : Rétributions

Les membres du comité de gestion ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoir du comité de gestion

Le comité de gestion est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il est chargé :

- de la bonne marche du centre
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrats, marché, investissements, aliénations, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau. Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le comité de gestion

Article 16 : Le bureau

Le comité de gestion choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un ou deux vice-présidents
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

En cas d'empêchement, soit du secrétaire, soit du trésorier, le comité désignera des suppléants pour assurer la continuité du fonctionnement du bureau.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil de gestion dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité de gestion.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

a) Le président veille au respect des statuts et du règlement intérieur, à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de gestion.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Après approbation du comité de gestion :

- il est habilité à négocier et signer des conventions avec : la région, le département, les communes, des établissements publics émanant d'organismes publics ou privés.

-Il est également chargé du recrutement du personnel ainsi que de leur management.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de gestion.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre du comité de gestion.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il arrête annuellement dans les quatre semaines qui suivent la clôture de l'exercice les comptes qu'il soumet aux vérificateurs des comptes.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les membres, peuvent voter par procuration.

Un membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du comité de gestion.

Les assemblées générales se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées par le comité de gestion dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de gestion. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au vice président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 19: Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de gestion ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les membres présents ou représentés atteignent au moins le quart des membres de l'association.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de gestion et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de gestion dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an deux scrutateurs. Ils ont pour mission la vérification de la liste de présence à l'assemblée générale ordinaire

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21: Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour les modifications des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée lorsque les membres présents ou représentés atteignent au moins la moitié plus un des membres de l'association .

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tout les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV :

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION- COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Du produit des droits d'entrée.
- 3) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 4) Des subventions de la ville de Wittenheim (Voir convention).
- 5) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics émanant d'organismes publics ou privés.
- 6) Des dons et des legs.
- 7) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 8) De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérifications des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leur rapport écrit sur les opérations de vérification.

Ils sont élus pour une durée de un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles une seule fois. Les votes ont lieu à mains levées.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tout les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, la dite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Gestion, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le Comité de Gestion devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association

Article 29 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à WITTENHEIM le 10 mai 2005

Certifié conforme

Le Président

Gérard VONTRAT

Le Secrétaire

Fernand ARNOLD

CENTRE DE LOISIRS UTILES DE WITTENHEIM

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : But du centre

Occuper avantageusement les loisirs des membres en mettant à leur disposition les moyens de réaliser personnellement, sous la direction d'un moniteur ou d'un animateur compétent, tout objet utile ou décoratif pour leur usage personnel.

Article 2 : Nature du Centre

Le Centre est constitué en association déclarée au Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume XIV/folio 38).
Il est administré par un Comité de Gestion.

Article 3 : Moyens du Centre

Le Centre comprend des ateliers avec machines, outillages, stocks de bois et autres matériaux.

- ☛ Les tarifs d'acquisition des fournitures sont affichés sur le tableau prévu à cet effet.
- ☛ L'utilisation du bois personnel est autorisée au centre dans la mesure où il n'est pas disponible dans nos stocks. Dès l'entrée dans nos ateliers, le matériel est présenté au moniteur qui prend les mesures et applique les tarifs en vigueur.

Paiement des fournitures et majoration pour frais

- ☛ Dès qu'un utilisateur a consommé du matériel atteignant 300 Euros,
- ☛ ou ouvert un ordre de travail depuis plus de 30 jours, il est édité une facture et présenté à l'utilisateur pour paiement.
- ☛ Aucun matériel ou objet fabriqué **ne peut être enlevé** du Centre sans **avoir été payé au préalable**, (sur présentation de la facture par le moniteur.)

Article 4 : Accès

Le Centre est ouvert selon les horaires affichés à l'entrée des locaux.

Article 5 : Exécution des travaux

- ☛ L'utilisation des installations et du matériel est soumise à autorisation du moniteur.

Article 6 : Sécurité

- ☛ Les membres doivent se conformer strictement aux consignes de sécurité données par le moniteur.
- ☛ Il est interdit de dérégler ou de neutraliser les dispositifs de protection et de sécurité.
- ☛ Seul le moniteur et les personnes autorisées par le comité, peuvent manipuler la toupe.

Article 7 : Accident

Tout accident survenu au cours d'un travail doit être porté, le jour même, à la connaissance du président ou, à défaut, à un membre du Comité de Gestion de l'Association.

Article 8 : Assurance

- ☛ Chaque membre est responsable de sa propre sécurité.
- ☛ Le Centre a souscrit une assurance pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux membres de l' Association .
- ☛ Il est également prévu le versement d'un capital décès ou d'invalidité dans le cadre d'activités liées à l'association.

Article 9 : Hygiène

- ☛ Il est interdit de pénétrer et de séjourner dans le Centre sous l'emprise de l'alcool, de produits stupéfiants ou psychotropes.
- ☛ Il est interdit de fumer dans les ateliers.
- ☛ Chacun est responsable de la propreté de son poste de travail.

Article 10 : Discipline

Chaque membre **est pécuniairement responsable** du matériel et de l'outillage mis à sa disposition.

- ☛ Chaque membre est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le moniteur ou un membre du Comité de Gestion.
- ☛ Est interdit tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline.
- ☛ Les animaux sont interdits dans le Centre.

Article 11 : Règlement

- ☛ Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque membre lors de son adhésion.

Le Président du CLUW

Gérard VONTRAT

CENTRE DE LOISIRS UTILES
DE WITTENHEIM
31 rue de Pfastatt
68270 WITTENHEIM
☎ 03 89 53 28 04

Wittenheim, le 10 mai 2005

Monsieur Maire Wittenheim
de la Ville de Wittenheim
68270 WITTENHEIM

Résolution

L'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2005, autorise le Président du Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim à signer : une convention concernant la mise à disposition et l'utilisation du bâtiment d'une surface de 874m², situé 31 rue de Pfastatt WITTENHEIM, selon le projet qui lui a été soumis.

Etant précisé que celui –ci peut encore faire l'objet de modifications comme :
-La durée que nous souhaitons la plus longue possible
-Et la prise en charge des charges locatives

Certifié conforme le 10 mai 2005

Le Président

Gérard VONTRAT